Commune de Marles-sur-Canche
1 rue de Marant
62170 MARLES-SUR-CANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D 2016- 10

République Française

SEANCE DU 22 AOÛT 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	8	8

Date de la convocation
16 août 2016

Date d'affichage
16 août 2016

Objet de la délibération
Carte communale : instauration d'une protection paysagère en application de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture
le 26 AOUT 2016

et publication ou notification
du 26 AOUT 2016

REÇU LE

26 AOUT 2016

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

Le Maire

CHEVALIER Serge
Signature et cachet

L'an deux mil seize, le 22 août, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur CHEVALIER Serge.

Présents : CHEVALIER Serge, QUENU Didier, DELATTRE Christian, DOURDIN Michèle, MERLOT Françoise, DAVESNE Joël, QUIENOT Marie-Claude, MERIENNE Nicole.

Absents excusés : DIEVAL Frédéric, OUTERS Nicolas, LECAILLE Thomas.

Secrétaire de séance : QUENU Didier.

La séance ouverte, M. le Maire informe le Conseil Municipal que les communes non couvertes par un PLU ayant mis en place la carte communale ont la possibilité de préserver leur patrimoine naturel en dressant un inventaire conformément aux articles L111-22 et R421-23 du Code de l'Urbanisme, lequel sera validé par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Cette disposition permet d'offrir une protection aux éléments linéaires notamment les haies bocagères qui participent au maintien des continuités écologiques et concourent à la gestion du risque d'érosion des sols ainsi que les fossés qui concourent à diminuer les risques d'inondation par ruissellement. En effet, les travaux, installations et aménagements engendrant la suppression ou la modification d'un élément identifié au regard des articles L111 -22 et R421-23 du Code de l'Urbanisme devront avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée à la mairie.

Lors de l'élaboration de la carte communale, une étude a été menée sur les éléments de patrimoine naturel à protéger sur la commune au regard des critères paysagers et écologiques justifiant cette protection. Ces éléments ont été identifiés sur le plan de zonage figurant dans le dossier de la carte communale.

Il rappelle la délibération du conseil municipal du 27 décembre 2012 relative au respect des talus, haies et fossés dans la lutte contre les inondations et l'érosion.

Après avoir entendu M. le Maire et pris connaissance du document « protection paysagère » (qui justifie de l'intérêt de cette protection, en fixe les conséquences règlementaires et répertorie les linéaires de haies et les fossés à protéger) et du plan de zonage annexé à la présente,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- Qu'en vertu des articles L111-22 et R421-23 du Code de l'Urbanisme, devront être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les linéaires de haies ou les fossés repris sur le plan de zonage de la carte communale annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

urbycom

7 vallées comm

Carte Communale Marles-sur-Canche

ZONAGE

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT
CS 60 200 Hors-en-Escrebleur
59503 DOUAI Cedex
Tél 03 62 07 80 00 - Fax 03 62 07 80 01

Echelle : 1/5000 ème

	Limite communale
	Zonage
	Construction n'apparaissant pas sur le cadastre
	Installations agricoles
	Linéaires de haies protégés, dont l'arrachage est soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'Urbanisme.
	Fossé à protéger (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme)
	Périmètre évolutif de 100 mètres autour des bâtiments agricoles classés. Il a été dessiné au moment de l'approbation de la carte communale (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.
	Zonage PPRI de la "Vallée de la Canche"
	Zone d'aléa fort réservé au champs d'expansion de la crue: interdiction de nouvelles constructions.
	Zone rurale d'aléa faible à moyen, ou zone urbaine d'aléa très fort:interdiction des caves et sous-sols et obligation d'une rehausse d'au moins 50 cm des nouvelles constructions.
	Inventaire zone humide SAGE de la Canche
	Périmètre immédiat de protection de captage d'eau potable
	Périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable
	Périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable

Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées.

Secteur NC : secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

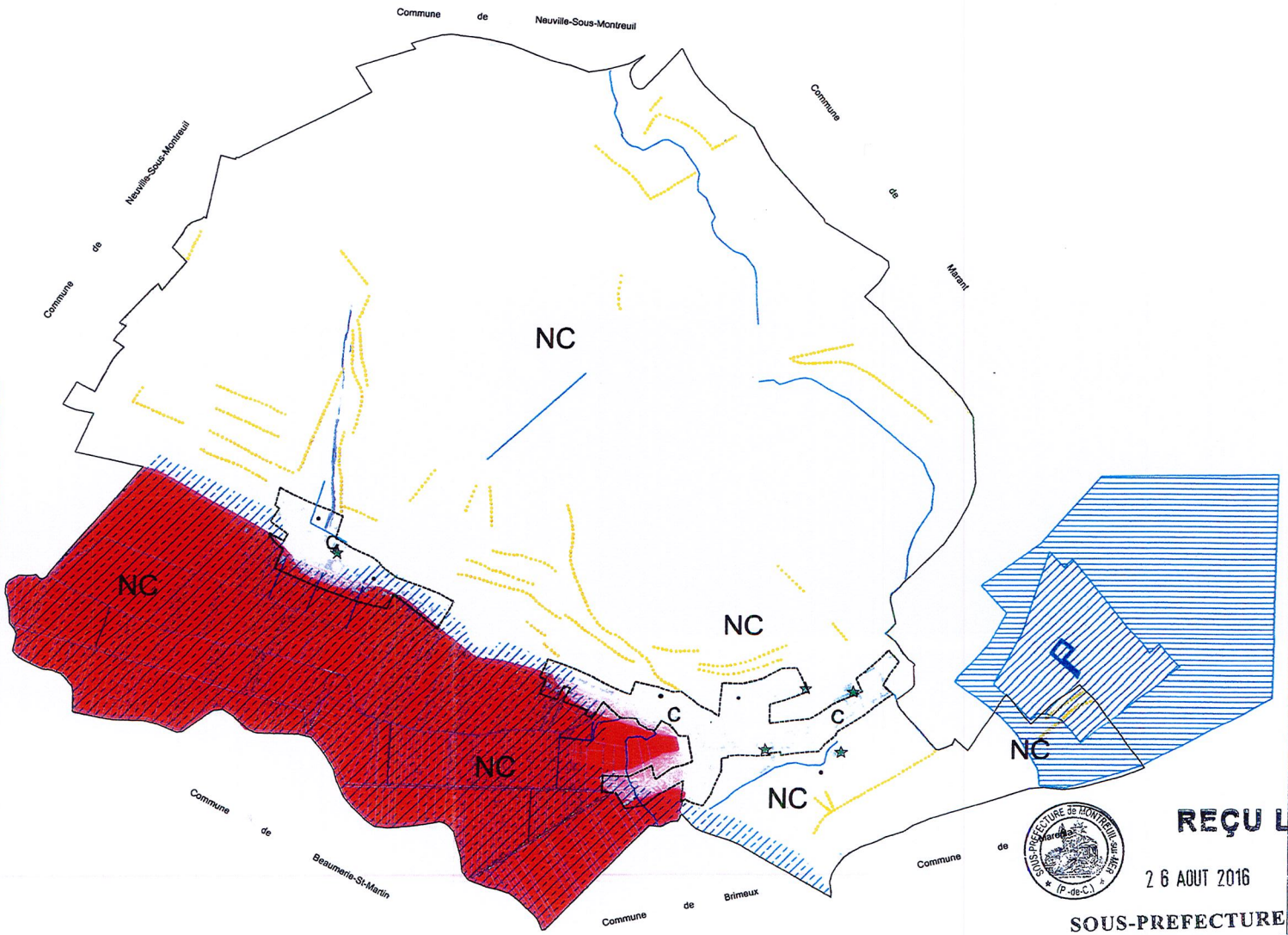

REÇU LE

26 AOUT 2016

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL-sur-MER

Pour être annexé à la délibération du 22 août 2016.
le Maire, CHEVALIER Serge.